

FAMILLY
Commune déléguée de Livarot Pays d'Auge

ARRETE N° 2026/AT/ 153

Le maire délégué de Familly,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 02/08/2026 par DAG TELECOM ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques effectués par l'entreprise DAG TELECOM pour le compte de ORANGE, sur la route du Cornichet, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

A compter du 12/08/2026 et jusqu'au 12/09/2026 inclus, la circulation sur la voie communale route du Cornichet, sur le territoire de la commune déléguée de Familly, sera réduite à une voie et réglée par alternat de signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques place pour place.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route du Cornichet à hauteur du chantier, sur le territoire de la commune déléguée de Familly, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise DAG TELECOM.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Madame le maire de la commune déléguée de Familly, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Orbec et Livarot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Familly, le 04/08/2026,

Le Maire délégué, Eddy PROFICHET

